

## Arrêt

n° 228 226 du 29 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres N. COHEN et T. ASSAKER  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1er septembre 2017 et notifiée le 6 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Mes L. DIAGRE et N. COHEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née le 4 août 1989 en Belgique et y séjourne légalement depuis. Elle est titulaire d'une carte C depuis le 15 janvier 2009.

La partie requérante a été condamnée le 30 juillet 2008 à une peine principale, devenue définitive, de 12 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant cinq ans, du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit.

Le 13 février 2015, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et a été condamnée, le 5 juillet 2016, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale, devenue définitive, de seize ans d'emprisonnement du chef de tentative d'assassinat, participation à une activité d'un groupe terroriste en tant que dirigeant, tentative de fabrication d'un mélange explosible en vue de commettre un crime terroriste contre les personnes, port d'armes prohibées, détentions sans autorisation d'armes de défense, dépôt illégal d'armes et munitions, faux en écritures, et usage de faux, certaines de ces infractions étant qualifiées de terroristes, et ce au terme du procès dit de « la cellule de Verviers ».

Le 20 avril 2017, la partie requérante a reçu le questionnaire relatif à son droit d'être entendu. Elle a fait valoir différents éléments dans ce cadre par un courrier de son conseil daté du 12 mai 2017.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution des articles 22, § 1er, 3°, 23 et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Vous êtes né le 04 août 1989 en Belgique et vous y avez vécu régulièrement depuis. Le 28 août 1989, une carte d'identité pour enfant vous est délivrée, Le 30 août 2001, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean vous a délivré une carte d'Identité pour étrangers. Vous êtes en possession d'une carte C depuis le 15 Janvier 2009.*

*Vous avez été condamné le 30 Juillet 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit. Vous avez commis ces faits durant la nuit du 27 au 28 mars 2008.*

*Vous avez été placé sous mandat d'arrêt le 13 février 2015 du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste en tant qu'auteur ou coauteur. Vous avez été condamné le 05 Juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 16 ans d'emprisonnement du chef de tentative d'assassinats terroristes ; de participation, en qualité de dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste; d'avoir tenté de fabriquer, de tenir en dépôt, de faire une offre de vente, de vendre, de céder, de transporter, d'employer, de détenir ou de porter des substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer ou des engins chargés de tels substances ou mélanges; d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes prohibées (3 faits) ; de détention d'armes à feu soumises à autorisation (4 faits); de faux en écritures authentiques et publiques par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 1er décembre 2013 et le 16 janvier 2015.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 20 avril 2017. Votre conseil a rédigé un courrier le 12 mai 2017 et a communiqué les informations suivantes :*

*Vous êtes né en Belgique. Vous souffrez d'une hernie L4-L5 et L5-S1 et d'une lombalgie. Avant d'être incarcéré, vous habitez à la rue [...] à Bruxelles. Votre adresse de référence est actuellement celle du CPAS d'Anderlecht. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant en Belgique, ni à l'étranger. Vos parents ainsi que vos 8 frères et sœurs vivent en Belgique, certains d'entre eux sont belges. Vous avez des oncles et des cousins belges. Vous avez quelques membres de votre famille très éloignée au Maroc. Vous avez effectué votre scolarité maternelle dans une école néerlandophone à Saint-Gilles, vos études primaires à Molenbeek et vos études secondaires dans différents établissements. Vous avez obtenu un brevet d'animateur de centre de vacances ainsi qu'un diplôme d'animateur extrascolaire et vous avez suivi une formation en tant qu'éducateur de rue et de quartier. Vous avez rencontré des difficultés à trouver du travail mais vous avez tout de même travaillé en tant qu'Intérimaire entre mai 010 et mars 2011 pour la société « [T..] », société de marketing. Vous êtes devenu chômeur; Vous n'avez Jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique.*

*Vous n'avez jamais été condamné à l'étranger. Un retour au Maroc est impossible, les conditions carcérales étant encore plus désastreuses que celles qui prévalent en Belgique.*

*Suite aux faits, en lien avec le terrorisme, pour lesquels vous êtes condamné, vous risquez d'être torturé au Maroc. L'état marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme. L'article 3 de la CEDH vise à s'assurer qu'un risque de torture ne surviendra pas en cas d'éloignement*

*Il existe un risque pour votre intégrité physique et psychologique en cas de retour au Maroc.*

*Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager. Aucun traitement médical n'a été évoqué dans les pièces fournies par votre conseil.*

*Vos parents vivent légalement en Belgique ainsi que vos huit frères et sœurs. Les membres de votre famille viennent régulièrement vous voir en prison.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 22, § 1 er, 3°, 23 et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France<sup>1</sup> (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihl Loudoudl et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit International bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurlé et autres/Slovénie (GC), 26 Juin 2012, § 356; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*D'après votre dossier administratif, vous ne cohabitez pas avec vos parents. Je ne peux donc pas envisager qu'il existe des liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre vos parents et vous. Une décision de retrait de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*La décision de fin de séjour constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des Infractions pénales.*

*L'extrême gravité des faits que vous avez commis est attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. La menace pour la sécurité nationale est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de cette sécurité.*

*Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vos différentes formations vous aideront à intégrer le marché du travail. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*Le Tribunal relève dans son Jugement que vous avez servi de « lieutenant zélé » au nommé A.A., entre-temps décédé à Saint- Denis, que vous avez prêté une aide logistique à plusieurs personnes*

avant leur départ « sur zone », que vous êtes ensuite parti en Syrie où vous avez reçu des Instructions pour poser les premiers jalons visant à créer la « cellule de Verviers » et que vous avez ainsi accepté de prendre part à un projet d'attentat terroriste meurtrier qui n'a été déjoué que par des raisons indépendantes de votre volonté.

Toujours selon le Tribunal, vous avez affiché le mépris le plus souverain pour la vie d'autrui mais aussi pour les règles les plus fondamentales qui rendent possible la vie en commun.

*Vous n'avez de plus manifesté aucun signe d'amendement tant lors de l'enquête que de l'audience.*

Plus fondamentalement, ce qui précède m'autorise à penser que vous n'êtes pas intégré culturellement en Belgique et que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques,, sociétés que vous avez pour dessein de déstabiliser gravement ou de détruire.

Or, rien n'oblige un Etat démocratique à tolérer sur son territoire des individus cherchant à en détruire les structures ou à en intimider voire terroriser la population.

De plus, un rapport de l'OCAM du 04 avril 2017 revèle que votre intention de nuire et voire capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste/extrémiste grave (niveau 3).

*Chaque évaluation déterminera le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.*

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le " Niveau 1 ou FAIBLE " lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le " Niveau 2 ou MOYEN " lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le " Niveau 3 ou GRAVE " lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le " Niveau 4 ou TRES GRAVE " lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et Imminente.

En conséquence, votre dangerosité est avérée.

*Eu égard à votre adhésion aux thèses islamiques radicales, au caractère International de l'activité criminelle que vous avez commise et à votre rôle de dirigeant au sein d'une organisation terroriste, je peux également considérer que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un Intérêt fondamental de la société et que votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.*

*Vous faites mention du risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc. Vous n'apportez aucun élément susceptible de démontrer la réalité du risque de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants que vous pourriez encourir en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*La sécurité nationale doit être préservée et le retrait de votre droit de séjour est une mesure appropriée.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'estime devoir vous retirer votre droit au séjour sur le territoire parce que vous représentez un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.»*

La décision attaquée a été notifiée le 6 septembre 2017.

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie requérante a déposé le jour de l'audience, à 10 h 38', par télécopie, une « note de plaidoiries », accompagnée de pièces nouvelles, et dont un nouvel exemplaire a été adressé à 11 h 53', et ensuite déposé à l'audience.

2.2. La partie défenderesse, suite au refus de la remise sollicitée, a demandé l'écartement des pièces déposées, indiquant ne pas avoir eu la possibilité d'examiner la note et les pièces annexées à suffisance en vue d'y répondre pour l'audience en raison de la tardiveté de leur communication.

2.3. Le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») observe que la note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaideoirie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend trois moyens à l'appui de sa requête. Seuls les premier et troisième moyens, qui mènent à l'annulation de l'acte attaqué, sont repris dans le présent arrêt.

3.1.1. Le **premier moyen** est pris de la violation « des articles 22, § 1er 3° et 23 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie, de précaution et *audi alteram partem* ».

3.1.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre « Application au cas d'espèce », la partie requérante, dans une **première branche, intitulée « notion de raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale »**, s'exprime comme suit (le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« Les travaux préparatoires de la loi introduisant les nouveaux articles 22 et 23 de la loi du 15.12.1980 nous éclairent sur cette notion.

**Premièrement**, s'agissant des principes directeurs de la nouvelle loi, les motifs indiquent :

« *Il est primordial que l'autorité administrative compétente dispose d'une latitude suffisante pour assurer la protection des personnes et des institutions. En particulier, face à des cas de terrorisme ou liés au terrorisme, de radicalisation violente et/ou liberticide ou de toute autre forme de criminalité grave, des mesures adaptées doivent pouvoir être prises. Il s'agit d'une priorité absolue du gouvernement.*

*Ces modifications interviennent dans le cadre d'une politique d'éloignement cohérente, efficace et respectueuse des droits fondamentaux des personnes concernées.*

*(...) dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants.*

Les travaux renvoient à la jurisprudence de la CJUE définissant la « sécurité nationale », notion interchangeable avec celle de « sécurité publique », qui couvre la sécurité tant intérieure qu'extérieure d'un Etat membre. Elle peut être affectée par « *l'atteinte aux fonctionnements des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires* ».

**Deuxièmement**, la notion de « raison d'ordre public ou de sécurité nationale » reprise au nouvel article 21 de la loi du 15.12.1980, peut elle-même déjà couvrir des faits liés au terrorisme :

« *Ainsi, certaines directives en matière de migration légale indiquent dans leur préambule que la notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave et que les notions d'ordre public et de sécurité publique visent également les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes (14ème considérant, de la directive 2003/86/CE; 8ème considérant, de la 2003/109/CE, 36<sup>e</sup>me considérant, de la 2016/801/UE). (...)*

**Troisièmement**, en ce qui concerne la notion de « raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale », les travaux préparatoires relatifs au nouvel article 22 de la loi du 15.12.1980 expliquent qu'une raison grave ne peut être invoquée qu'au terme d'un examen particulièrement minutieux et d'une motivation correspondante. :

« *Comme mentionné plus haut, la notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 34; arrêt J.N., 15 février 2016, C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 67).*

*Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). (...)*

*Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération.*

**D**ifférents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc.

Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt HT., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C348/96, EU:C: 1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750).

**T**outefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte. »

**Quatrièmement**, le nouvel article 23 soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales.

« Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas.

**I**l pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. (...)

Comme mentionné plus haut, afin de savoir si l'intéressé, par son comportement personnel, représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale qui est actuelle et réelle, et suffisamment grave, eu égard à sa situation de séjour, il sera tenu compte de tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation susceptible d'éclairer cette question (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, EU:C:2015:377, point 61).

La Cour de Justice de l'Union a déjà admis que le fait qu'une condamnation pénale ne soit pas définitive n'empêche pas de conclure en l'existence d'une telle menace dès lors que d'autres éléments relatifs à la situation personnelle de l'intéressé permet un tel constat. Elle a admis également qu'une simple suspicion d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en vertu de législation nationale peut elle aussi, si elle est prise en considération avec d'autres circonstances propres au cas d'espèce, fonder l'existence d'une telle menace, (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, ECLI:EU:C:2015:377, points 51et 52).

Enfin, la Cour de Justice a précisé "[...] qu'une appréciation des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public [...] ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations qui sont à la base d'une condamnation pénale. (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, ECLI:EU:C:2015:377, point 59). (...)

**3.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « examen effectué par la partie adverse pour conclure à l'existence de ces raisons dans le cas d'espèce », la partie requérante s'exprime comme suit :**

« Le requérant estime que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'il existe dans son chef des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée.

Cette dernière se contente en effet dans un premier temps de citer les antécédents judiciaires du requérant (pièce 1, alinéas 3 et 4).

Plus loin, la partie adverse expose les raisons pour lesquelles elle estime être en présence d'une menace grave (pièce 1, alinéa 14-18). Elle relève que :

- le requérant a été le lieutenant zélé d'[A.A]
- le requérant a fourni une aide logistique pour faciliter des départs vers la Syrie,
- le requérant a rejoint la Syrie et y a été chargé d'un projet d'attentat en Belgique, qui n'a été déjoué que pour des raisons indépendantes de sa volonté,
- le requérant n'a fait preuve d'aucun amendement,
- le requérant n'adhère pas aux valeurs fondamentales de la société démocratique et n'est pas intégré culturellement,
- il en résulterait un danger pour la société démocratique et la paix internationale,
- un rapport de l'OCAM du 4 avril 2017 indique que le requérant représente une menace de niveau 3.

Le requérant relève que :

- le rapport de l'OCAM, malgré sa date postérieure, ne mentionne rien d'autre que ce qui ressort du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 5 juillet 2016. Dès lors, soit ce rapport n'est basé que sur les faits repris dans ce jugement, et n'est donc pas actualisé, soit il est basé sur d'autres éléments dont le requérant n'a pas connaissance, **rendant toute contradiction impossible**,
- la section « D-Rad :Ex » de la prison d'Ittre, dans laquelle est détenu le requérant, est officiellement destinée à isoler les détenus concernés par le radicalisme violent des autres détenus, et à effectuer avec eux un travail de déradicalisation. Dans ce cadre, des évaluations régulières sont censées être menées.  
A ce stade et à sa connaissance, aucune évaluation du requérant n'a été menée. **La partie adverse est en mesure de solliciter ces informations de l'administration pénitentiaire et s'est abstenu de le faire.**

Le phénomène de la « radicalisation » de certains musulmans au sein de notre société est un phénomène complexe et nuancé. Ce phénomène peut s'avérer dangereux, mais toute personne ayant été concernée n'est pas, *ipso facto* et à tout jamais, dangereuse.

La partie adverse fait un raccourci en postulant, sur base des éléments qu'elle cite, au caractère réel actuel et grave de la menace que représenterait le requérant. Les motifs retenus sont des considérations de prévention générale.

La motivation de la décision attaquée semble pouvoir s'appliquer de manière générale à toute personne ayant été séduite par ce phénomène, sans spécifier en quoi la situation du requérant constitue encore une menace suffisamment actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

En réalité, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour arriver à sa conclusion.

Partant, la décision attaquée viole les articles 22 et 23 de la loi du 15.12.1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et *audi alteram partem.* »

3.2.1. Le **troisième moyen** est pris de la violation « *de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité.* »

3.2.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen, ainsi que d'éléments de jurisprudence, la partie requérante fait notamment valoir, **sous un titre « Eléments à prendre en considération au regard de la vie privée et familiale des individus lorsqu'un Etat envisage de les éloigner pour des raisons d'ordre public »,** que « (l')autorité, lorsqu'elle prend une mesure d'ingérence dans la vie privée et familiale, doit procéder à un juste équilibre entre le maintien de l'ordre public, d'une part, et la sauvegarde de la vie privée et familiale, d'autre part ». Elle retranscrit le point 48 de l'arrêt *Boultif contre Suisse*, du 2 août 2001, par lequel la Cour a fixé les principes directeurs pour évaluer si une mesure d'éloignement est proportionnée lorsque l'Etat partie invoque la défense de l'ordre public et de la sécurité nationale, de la manière suivante :

« 48. La Cour n'a connu que d'un nombre restreint d'affaires dans lesquelles le principal obstacle à l'expulsion résidait dans les difficultés pour les époux de demeurer ensemble et, en particulier, pour un conjoint et/ou des enfants de vivre dans le

*pays d'origine de l'autre conjoint. Elle est donc appelée à définir des principes directeurs pour examiner si la mesure était nécessaire dans une société démocratique.*

*Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion* » (souligné par le requérant).

Elle poursuit en ces termes :

« Par la suite, la Cour a complété ces critères, notamment en tenant compte de :

«- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et  
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » (souligné par le requérant).

Dans l'arrêt Maslov, la Cour EDH a encore dit pour droit que :

« 70. La Cour souligne que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif et Üner visent à faciliter l'application de l'article 8 par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire. En outre, il y a lieu de garder à l'esprit que, lorsque, comme en l'espèce, l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits protégés par l'article 8 poursuit le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales (paragraphe 67 ci-dessus), les critères susmentionnés doivent finalement aider à évaluer dans quelle mesure le requérant risque de provoquer des troubles ou de se livrer à des actes criminels » (souligné par le requérant).

« 93. A cet égard, la Cour souligne qu'elle a pour tâche d'apprécier la compatibilité avec la Convention de l'expulsion effective du requérant, et non celle de l'arrêté définitif d'expulsion. Il semblerait que ce soit là aussi, mutatis mutandis, la démarche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans son arrêt Orfanopoulos et Oliveri, a dit que l'article 3 de la Directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale voulant que, pour vérifier la légalité de l'expulsion d'un ressortissant d'un autre Etat membre, les juridictions nationales ne prennent pas en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes (paragraphe 43 ci-dessus). Par conséquent, dans de telles affaires, il incombe à l'Etat d'organiser son système de manière à pouvoir tenir compte de faits nouveaux.

95. Partant, la Cour tiendra compte de la conduite du requérant depuis le moment où il a commis sa dernière infraction, en janvier 2000, jusqu'à son expulsion effective, en décembre 2003.»

[...]

Votre Conseil a récemment rappelé les éléments à prendre en compte lorsqu'un danger pour l'ordre public est invoqué :

« In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et en particulier sur ses antécédents judiciaires, sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2° de la loi dispose entre autres que 'les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...) ', ledit courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques.»

Dans le même sens :

« Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...) et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.'»

Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne.

Pour ce faire, lorsqu'il existe des problèmes d'ordre public, l'Etat doit quand même procéder à une réévaluation de la situation personnelle de l'individu lorsqu'un délai important s'est écoulé entre les faits et l'adoption d'une mesure d'éloignement.

[...] ».

3.2.3. Sous un titre « Application au cas d'espèce », la partie requérante, dans une **première branche intitulée « Existence d'une vie privée et familiale en Belgique »**, s'exprime comme suit :

« Le requérant est né à Bruxelles le 4 août 1989 (pièce 31). Avant d'être incarcéré, il résidait rue [L.] à 1070 Bruxelles (pièce 35). Son adresse de référence est désormais celle du CPAS d'Anderlecht : avenue Raymond Vander Bruggen 62 à 1070 Anderlecht (pièce 36).

[Le requérant] a effectué sa scolarité maternelle dans une école néerlandophone à Saint-Gilles.

Du premier septembre 1997 au 29 juin 2001, il allait à l'école primaire à « G.B.S. WINDEKIND » Molenbeek (pièce 48).

Il a effectué ses études secondaires dans plusieurs écoles néerlandophones, notamment :

- « Go ! Atheneum Anderlecht », en septembre 2002 (pièce 49),
- « Imelda Instituut », pour les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004 (pièce 50),
- « Instituut Anneessens-Funck » en 2004-2005 (pièce 51),
- Athénée royal de la Rive Gauche à Laeken, dans une option technique automobile, pendant un an,
- Il termine ses études secondaires par une année au K.T.A. Zavelenberg, à Berchem-Sainte-Agathe.

En 2008, il obtient un brevet d'animateur de centre de vacances (pièce 52) puis fait une formation comme éducateur de rue et de quartier. Il a obtenu un diplôme d'« animateur extrascolaire » (pièce 53).

Lorsqu'il s'est installé seul, en 2008, [le requérant] a rencontré des difficultés à trouver du travail, vu son jeune âge et son profil social. En 2009, son CV a été intégré dans une base de donnée du VDAB pour personnes défavorisées dans la recherche d'emploi (pièce 54).

Entre mai 2010 et mars 2011, il obtient plusieurs CDD pour travailler comme intérimaire, pour la société «[x]» (pièce 55). Il s'agit d'une boite de marketing, qui organisait notamment l'événementiel pour des entreprises comme Siemens, Luminus, etc.

Il n'a jamais pu obtenir de CDI. Ses recherches d'emploi deviennent infructueuse (pièce 56). Il devient chômeur (pièce 57).

De 2009 à 2015, il est affilié à la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC) (pièce 58).

Il faut en conclure que **le requérant a une vie privée en Belgique.** »

La partie requérante conclut également à l'existence d'une vie familiale en Belgique, après avoir détaillé ses relations familiales en Belgique, dans un développement du moyen comprenant l'argument suivant :

« Dans le cadre de la réponse au questionnaire « droit à être entendu », la famille a fait parvenir une lettre à la partie adverse, que vous trouverez ci-jointe. Celle-ci témoigne de la reconnaissance par la famille des erreurs commises par [le requérant], du processus de remise en question et d'amendement effectué depuis la condamnation, de la concentration de la totalité des centres d'intérêt et des relations humaines du requérant et de sa famille sur le territoire belge, de leur absence d'attaches avec le Maroc, et de leurs craintes quant au non-respect des droits fondamentaux dans ce pays (pièce 44). »

Elle souligne avoir porté l'ensemble de ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, se référant au courrier de son conseil daté du 12 mai 2017, précisant que les seuls éléments nouveaux concernent l'acquisition de la nationalité belge par ses parents, son petit frère et sa sœur.

Dans une **deuxième branche intitulée « Ingérence dans la vie privée et familiale du requérant »,** la partie requérante indique ce qui suit :

« La décision attaquée retire au requérant le droit de séjour dans le seul pays où il a vécu et où vit toute sa famille.

Elle constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, et doit s'analyser au regard du paragraphe deux de l'article 8 de la CEDH. »

Dans une **troisième branche intitulée « Examen de proportionnalité de l'ingérence »,** la partie requérante s'exprime comme suit :

« L'ingérence a une base légale, mentionnée dans la décision attaquée. Le but invoqué est la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, but légitime s'il en est.

L'examen de la proportionnalité de la mesure attaquée porte sur l'aptitude de celle-ci à atteindre le but invoqué, la nécessité de celle-ci et l'existence d'alternatives afin pour l'Etat belge d'atteindre ce but.

Le requérant estime que la décision attaquée n'est pas de nature à garantir le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Le phénomène de la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine ayant vécu toute leur vie en Belgique et y ayant purgé leur peine, vers le pays d'origine de leurs parents, pays qu'ils ne connaissent pas, si ce n'est en tant que destination de vacances. Une telle mesure constitue une double peine (cf. second moyen) et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée, qui demeure en Belgique. Le requérant rappelle que ce sentiment est utilisé par les « recruteurs » des milieux radicaux pour rallier des individus désoeuvrés à leur cause.

En ce sens, on peut craindre que la décision attaquée produise un effet inverse au but poursuivi.

Quant à la nécessité d'une telle mesure pour préserver la sécurité nationale, il incombe à l'Etat belge de prendre en considération la durée du séjour [du requérant] en Belgique, la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique, sa situation familiale, et ses liens avec le Maroc.

Le requérant est né en Belgique et y a vécu toute sa vie (28 ans). Il y a été scolarisé et y a travaillé. Il n'a jamais vécu ni travaillé ailleurs qu'en Belgique. L'intégralité de ses liens sociaux et affectifs se trouvent en Belgique.

Toute sa famille proche se trouve en Belgique et l'écrasante majorité est belge.

Il n'a aucun proche au Maroc, pays dans lequel il ne s'est rendu qu'à l'occasion de vacances, surtout pendant son enfance. Le requérant joint à la présente le livret de famille marocain, qui confirme que tous les membres de sa famille vivent en Belgique (pièce 61).

Il parle à peine l'arabe, estimant son niveau à celui d'un enfant. Il ne le lit pas et n'est pas capable de mener une vie administrative en langue arabe.

Il faut en conclure que [le requérant] n'a aucun lien effectif avec le Maroc, si ce n'est la nationalité transmise par ses parents, qui ont immigré en Belgique il y a cinquante ans.

Ces considérations doivent être mises en balance avec le risque pour l'ordre public imputé au requérant, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction commise, mais aussi le temps écoulé depuis sa commission, de son comportement au cours de cette période, et l'actualité du risque qu'il représenterait actuellement.

Le requérant renvoie au premier moyen quant à ce point. Il ajoute qu'il n'a commis aucune infraction disciplinaire en près de trois ans de détention (pièce 60).

La partie adverse se contente (alinéas 7 à 13) de faire valoir que le fait que le requérant n'habite pas avec ses parents indique qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre lui et les membres de sa famille en Belgique, que ses compétences professionnelles seraient valorisables au Maroc, et que dès lors

l'acte attaqué ne peut être considéré comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH, vu la gravité des faits qu'il a commis.

La partie adverse n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace. Le requérant renvoie aux développements faits au premier moyen sur ce point.

Partant, la partie adverse ne démontre pas à suffisance de droit que l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant est nécessaire pour sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale.

Le requérant ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines. Pour tout aménagement de sa peine d'emprisonnement, le requérant dépend du tribunal d'application des peines, qui peut assortir sa libération de conditions, qui le cas échéant peuvent rester en vigueur postérieurement à la date d'expiration de la peine.

Le requérant en conclut que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen minutieux requis et que son examen de la proportionnalité de l'ingérence en est biaisé. »

La partie requérante conclut le développement de son troisième moyen en ces termes :

« Le requérant a indéniablement une vie privée et familiale en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat. Il dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu, aux côtés d'une famille nombreuse, intégrée, et dont quasi tous les membres sont des citoyens belges ou de l'Union européenne. Il maîtrise davantage le Français que l'Arabe, dont il parle un dialecte mais qu'il ne sait lire ni écrire.

Sur base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à la vie privée et familiale d'[le requérant] s'oppose à une décision de retrait de séjour. La décision attaquée est disproportionnée.

Dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique.

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité. »

#### **4. Réponse de la partie défenderesse**

Après avoir, à titre liminaire soulevé l'irrecevabilité « du moyen », non autrement précisé, en ce qu'il est pris du principe de minutie, la partie défenderesse a répondu aux arguments de la partie requérante repris ci-dessus, en ces termes dans sa note d'observations (le Conseil précise également que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la note sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte) :

« 1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est bien le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

En effet, la décision attaquée est parfaitement motivée et il ressort expressément de celle-ci qu'il a été tenu compte de l'ensemble des éléments dont a fait état la partie requérante via le courrier de son conseil.

2. La décision attaquée est prise en exécution des articles 22 §1er, 3°, 23 et 62 § 1er de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante invoque la violation des articles 22 et 23 de la loi.

L'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, prévoit :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

[...]

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

[...] »

L'article 23 de la loi indique :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

*Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

*Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »*

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante représente un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale et a donc pris l'acte attaqué conformément aux articles précités. La décision attaquée est longuement et adéquatement motivée et se fonde exclusivement sur le comportement personnel de la partie requérante. La partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments visés à l'article 23, §2, de la loi et a également tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante préalablement à son adoption.

Il convient de rappeler que la partie requérante a déjà été condamnée en juillet 2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de douze mois d'emprisonnement avec cinq ans de sursis pour tentative de vol à l'aide de violence ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, qu'elle a ensuite été placée sous mandat d'arrêt le 13 février 2015 pour participation aux activités d'un groupe terroriste, qu'elle a été condamnée le 5 juillet 2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de seize ans d'emprisonnement pour tentative d'assassinat terroriste, participation en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste et d'autres infractions liées à ses activités telles que la détention d'armes prohibées, faux et usage de faux, que comme indiqué dans le jugement du Tribunal, la partie requérante était en réalité le « lieutenant Zélé » d'[A. H. A.], qu'elle a prêté une aide logistique à plusieurs personnes avant leur départ « sur zone », qu'elle est partie en Syrie où elle a reçu des instructions pour poser les premiers jalons visant à créer la cellule dite « de Verviers » et qu'elle a pris part à un projet d'attentat terroriste meurtrier qui n'a été déjoué que pour des raisons indépendantes de sa volonté. Comme relevé dans l'acte attaqué, le Tribunal de Bruxelles a soulevé dans sa décision le mépris le plus souverain de la partie requérante pour la vie d'autrui mais aussi pour les règles les plus fondamentales qui rendent possible la vie en commun et a noté que la partie requérante n'avait manifesté aucun signe d'amendement tant lors de l'enquête que lors de l'audience (en 2016). De plus, comme relevé également dans l'acte attaqué, un rapport de l'OCAM du 4 avril 2017 révèle que l'intention de nuire et la capacité d'action de la partie requérante indique qu'elle constitue une menace terroriste/extrémiste grave de niveau 3, à savoir une menace possible et vraisemblable.

La partie défenderesse a donc parfaitement pu considérer, vu l'ensemble des éléments du dossier et notamment l'adhésion de la partie requérante aux thèses islamique (sic) radicales, au caractère international de l'activité criminelle commise, à son rôle de dirigeant au sein d'une organisation terroriste, au rapport de l'OCAM d'avril 2017, que la partie requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que son comportement et son attitude mettent en danger l'état de droit et par conséquent la sûreté de l'Etat.

Il ressort des divers éléments en possession de la partie défenderesse que la partie requérante a en réalité pour dessein de déstabiliser gravement ou de détruire la société démocratique et qu'elle n'adhère pas aux valeurs fondamentales de telle société et démocratique. (sic)

Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse a en l'espèce procédé à l'examen approfondi requis par les dispositions précitées et a pu considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant l'adoption de l'acte attaqué.

Contrairement également à ce que prétend la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne pourrait s'appliquer de manière générale à toute personne ayant été concernée par la radicalisation et la décision est parfaitement individualisée et se fonde uniquement sur la situation personnelle de la partie requérante.

La partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets et étayés tendant à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse et tendant à démontrer qu'elle ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur base des articles 22 et 23 de la loi. Ces dispositions ne sont aucunement violées en l'espèce.

3. Quant au principe *audi alteram partem*, la partie requérante l'évoque de manière vague et générale dans son recours et affirme sans précision qu'il y aurait violation de ce principe. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue le 20 avril 2017 (pièce 1) et que son conseil a ensuite rédigé un courrier circonstancié le 12 mai 2017 adressé à la partie défenderesse (pièce 3). La partie requérante a donc parfaitement eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'elle souhaitait avant l'adoption de l'acte. Il ressort également de l'acte attaqué que l'ensemble des éléments invoqués ont été pris en considération, ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie requérante en termes de recours. Il ne saurait donc y avoir de violation du droit à être entendu et le moyen manque manifestement en fait sur ce point.

4. La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante semble en réalité en termes de requête inviter Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

[...]

6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale.

L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'espèce, la partie requérante énumère dans son recours les membres de sa famille présents en Belgique et indique que certains d'entre eux ont obtenu la nationalité belge. Elle en conclut ensuite qu'il existe une vie familiale en Belgique. Or, la partie requérante est majeure et elle ne démontre pas avoir des liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux avec les membres de sa famille, présents sur le territoire belge. La partie requérante ne démontre donc en réalité aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH comme le relève d'ailleurs l'acte attaqué. La simple énumération des membres de sa famille présents sur le territoire belge ne saurait suffire à établir l'existence d'une vie familiale effective au sens de cette disposition entre la partie requérante et les membres de sa famille.

Quant à la vie privée, elle est évoquée de manière vague et générale et la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle aurait en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la simple énumération de son parcours scolaire et professionnel ne saurait démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Au contraire, et comme indiqué dans l'acte attaqué, les éléments du dossier permettent de considérer en l'espèce que la partie requérante n'est aucunement intégrée culturellement en Belgique et qu'elle n'adhère pas aux valeurs fondamentales démocratiques de la Belgique puisqu'elle tente de la déstabiliser gravement ou de la détruire.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention Européenne. En effet, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, §2, de la CEDH.

Il convient de rappeler qu'en l'espèce la partie requérante n'a pas hésité à commettre des faits extrêmement graves contraires à l'ordre public.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général.

De plus, elle ne fait valoir aucune circonstance insurmontable qui empêcherait la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH. »

## 5. Décision du Conseil

5.1. Sur les premier et troisième moyens, réunis, le Conseil observe à titre liminaire que la décision attaquée se fonde sur l'article 22, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », était, dans sa version applicable au jour de l'adoption de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« *§ 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

*1° le ressortissant de pays tiers établi;*

*2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;*

*3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.*

*§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.*

*L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29.*)

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1<sup>er</sup>, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1<sup>er</sup>, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1<sup>er</sup>, 3°) (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.*).

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit:

« *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.*

*Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».*

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « *directement des directives* » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.*).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ». (arrêt Z. Zh., du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (*Doc. Parl. Ch., 54, n° 2215/001, Exp. Mot., pp. 19-20*),

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc. Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « « raisons graves » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « raisons impérieuses » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « raisons graves » est bien plus étendue que celle de « raisons impérieuses » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.*).

Il convient de préciser que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Enfin, dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18*).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, (dite ci-après la CEDH). Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la

nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

5.2. En l'espèce, la partie requérante critique notamment, dans le premier moyen de son recours, consacré à l'analyse effectuée par la partie défenderesse de sa dangerosité, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle procèderait d'un « raccourci » en postulant, sur la base des éléments qu'elle cite, au « caractère réel, actuel et grave de la menace » qu'elle représenterait pour l'ordre public et la sécurité nationale. La partie requérante fait valoir notamment qu'une personne concernée par le phénomène de radicalisation « n'est pas *ipso facto* et à tout jamais, dangereuse » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approfondi des éléments de la cause pour arriver à sa conclusion.

A l'appui de son troisième moyen, pris essentiellement de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque notamment qu'elle justifie en Belgique d'une vie privée, au vu de son parcours scolaire, de formation et professionnel, ainsi que d'une vie familiale, qu'elle détaille en termes de recours en signalant que de nombreux membres de sa famille possèdent la nationalité belge. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas satisfaire à l'exigence sise à l'article 8 de la CEDH tenant au but légitime ainsi qu'à celles de nécessité et de proportionnalité de l'ingérence commise, faisant valoir l'inefficacité d'une expulsion dans le cadre de la lutte contre le phénomène de radicalisation qui ne ferait que renforcer le sentiment d'injustice au sein de la population concernée, lequel sentiment serait utilisé par les recruteurs dans ce milieu, son absence de lien avec le Maroc, le fait qu'elle parlerait à peine l'arabe et qu'elle serait incapable de mener des démarches administratives dans ce pays. La partie requérante invoque également « le laps de temps écoulé depuis la commission » des faits et qu'elle n'a pas commis d'infraction disciplinaire depuis « trois ans de détention ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse disposait d'une alternative à l'ingérence commise, dans l'application du droit commun de l'exécution des peines. La partie requérante précise, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, que « la décision attaquée retire au requérant le droit de séjour dans le seul pays où il a vécu et où vit toute sa famille », qu'elle « constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale » et qu'elle « doit s'analyser au regard du paragraphe deux de l'article 8 de la CEDH ».

Elle précise avoir fait parvenir à la partie défenderesse, dans le cadre du droit d'être entendu, une lettre rédigée par sa famille indiquant notamment ses regrets, son amendement, ainsi que son absence d'attaches avec le Maroc.

A l'audience, elle a invoqué de la jurisprudence « complémentaire », insistant sur l'arrêt n° 200.119 rendu par le Conseil le 22 février 2018, faisant une application de la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle la mise en balance des intérêts en présence exige que soient prises en compte les circonstances particulières de l'espèce, ainsi que sur l'arrêt n° 241.534 prononcé par le Conseil d'Etat le 17 mai 2018, dont il ressort qu'une décision de refus de renouvellement de séjour peut constituer une ingérence dans la vie privée indépendamment de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a également produit en annexe de sa note une attestation établie le 30 janvier 2019 pour le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV) par son directeur-adjoint selon laquelle elle « bénéficie d'un accompagnement psycho-social » par ce service.

5.3.1. Sans qu'il soit nécessaire à ce stade de statuer sur la question de la prise en compte ou non des éléments invoqués à l'audience, tels que précisés ci-dessus, le Conseil observe à propos des arguments invoqués dans son recours introductif d'instance, que la partie requérante avait, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue, adressé à la partie défenderesse par l'intermédiaire de son conseil, un courrier daté du 12 mai 2017, par lequel elle invoquait différents arguments, dont l'existence d'un « processus de remise en question et d'amendement effectué depuis la condamnation » (page 3). A ce courrier a été adjoint un écrit du 2 mai 2017 évoquant dans le chef de la partie requérante une remise en question depuis sa lourde condamnation. La partie requérante avait

également indiqué qu'il incombaît à l'Etat belge de prendre en considération notamment « la nature et la gravité de l'infraction mais aussi le temps écoulé depuis sa commission, le comportement au cours de cette période (absence d'infractions disciplinaires en deux ans de détention (cf. pièce 37), et l'actualité du risque représenterait actuellement [le requérant] ».

5.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante après avoir considéré que celle-ci représentait une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, essentiellement en raison des faits commis entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 16 janvier 2015 et qui ont conduit à sa condamnation, le 5 juillet 2016, devenue définitive, à 16 ans d'emprisonnement «du chef de tentative d'assassinats terroristes ; de participation, en qualité de dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste; d'avoir tenté de fabriquer, de tenir en dépôt, de faire une offre de vente, de vendre, de céder, de transporter, d'employer, de détenir ou de porter des substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer ou des engins chargés de tels substances ou mélanges; d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes prohibées (3 faits) ; de détention d'armes à feu soumises à autorisation (4 faits); de faux en écritures authentiques et publiques par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures (4 faits). ».

La partie défenderesse a indiqué en termes de motivation avoir retenu à cet égard :

- l'extrême gravité des faits commis par la partie requérante, attestée par la lourde peine d'emprisonnement prononcée,
- ses rapports avec A.A., décédé entre-temps à Saint-Denis, et auquel elle avait servi de « lieutenant zélé », de l'aide logistique apportée à plusieurs personnes avant leur départ « sur zone », son départ en Syrie où elle a reçu des instructions pour poser les premiers jalons visant à créer la « cellule de Verviers », qu'elle a ainsi accepté de prendre part à un projet d'attentat terroriste meurtrier qui n'a été déjoué que pour des raisons indépendantes de la volonté de ses membres.
- l'absence de signe d'amendement tant à l'audience correctionnelle que lors de l'enquête,
- l'absence d'intégration culturelle et d'adhésion aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, qu'elle a « pour dessein de déstabiliser gravement ou de détruire »,
- l'adhésion aux thèses islamiques radicales,
- le caractère international de l'activité criminelle commise,
- le rôle de dirigeant de la partie requérante au sein d'une organisation terroriste.

La partie défenderesse s'est en outre fondée, sur le rapport de l'OCAM du 4 avril 2017, en ce qu'il retient une intention de nuire et une capacité d'action qui indiquent que la partie requérante constitue une menace terroriste/extrémiste grave, soit de niveau 3.

5.3.3. Le Conseil constate en premier lieu que la partie défenderesse a fait état dans sa décision du courrier du 12 mai 2017, mais que le résumé qu'elle en a fait omet les arguments susmentionnés tenant à une remise en question de la partie requérante depuis la condamnation ainsi qu'à son comportement carcéral.

Il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, et que le Conseil ne peut substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Or, force est de constater en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas répondu, dans sa décision, à ces arguments de la partie requérante alors même qu'elle s'appuie, pour la justifier, sur l'absence de signe d'amendement dans le chef de la partie requérante constaté durant l'enquête et à l'audience correctionnelle.

Le Conseil précise que la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse aurait néanmoins tenu compte d'éléments propres à la période qui a suivi la condamnation, qui seraient susceptibles de rencontrer les arguments de la partie requérante à ce sujet.

A cet égard, il ressort d'un examen du dossier administratif que le rapport de l'OCAM du 4 avril 2017 se limite à faire référence, succinctement, à des éléments antérieurs au jugement prononcé à l'encontre de la partie requérante, et qui se retrouvent au demeurant dans le dit jugement, ainsi qu'à la condamnation intervenue ensuite à seize ans d'emprisonnement.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations avoir tenu compte de l'ensemble des éléments dont la partie requérante a fait état via le courrier de son conseil du 12 mai 2017.

Surabondamment, à supposer que ces éléments aient bien été envisagés par la partie défenderesse mais qu'elle les ait considérés comme non suffisamment établis, non significatifs, ou encore insuffisants au regard d'autres éléments pour emporter sa conviction, il appartenait alors à cette dernière de motiver plus particulièrement sa décision à leur sujet.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle, au regard des exigences de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.4. En outre, la partie requérante avait invoqué dans ce même courrier du 12 mai 2017 qu'elle « parle à peine l'arabe, estimant son niveau à celui d'un enfant » et qu'elle « ne le lit pas et n'est pas capable de mener une vie administrative en langue arabe ».

Or, la motivation de la décision attaquée, en répondant à cet égard ceci : « *Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vos différentes formations vous aideront à intégrer le marché du travail. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique* », ne rencontre pas suffisamment l'argument précité.

De surcroît, en ne tenant pas compte lors de la mise en balance des intérêts en présence de ces éléments invoqués en temps utile par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH.

Les arguments de la partie défenderesse tenant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré l'existence d'une vie privée et à l'absence d'invocation d'une « circonstance insurmontable qui empêcherait la poursuite de la vie privée [...] ailleurs qu'en Belgique » ne peuvent être suivies puisqu'ils sont afférents à une situation de première admission, *quod non* en l'espèce.

5.4. Partant, dans les limites exposées ci-dessus, le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, en ses deux paragraphes, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le troisième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts**

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **7. Questions préjudiciales**

La partie requérante sollicite du Conseil, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il considérerait que le présent recours en annulation n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit, en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il pose des questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle à ce sujet.

Dès lors que la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement depuis la décision attaquée et que l'acte attaqué est annulé par le présent arrêt aux termes de débats succincts, il n'y a

pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions proposées. Celles-ci ne sont en effet plus susceptibles de présenter un intérêt pour la partie requérante dans le cadre de la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de fin de séjour, prise le 1er septembre 2017, est annulée.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,  
M. G. PINTIAUX,  
Mme M. GERGEAY,

présidente de chambre.  
juge au contentieux des étrangers  
juge au contentieux des étrangers

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS